DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 07 mars 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Francis Pascuito - Gilles Phocas.**
Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Le procès-verbal de la réunion du 21 février 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 05 FEVRIER 2022

MUDAISON ES 1 / MEZE STADE FC 1

Match n°24287955 - Championnat U13 Niveau 1 (B) du 05 février 2022

Feuille de match comportant plusieurs anomalies sur la forme et le fond.

En présence de :
- M. W licence n° 9602344922, arbitre central, dirigeant de l'ET. S. MUDAISONNAISE
- M. B licence n° 1405086623, dirigeant sur le banc de l'ET. S. MUDAISONNAISE
- M. S licence n° 1405325955, dirigeant sur le banc de MEZE STADE FC

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, a décidé de convoquer les dirigeants des deux clubs ci-dessus pour entendre leurs explications sur les incohérences de la feuille de match et les contradictions entre les différents rapports.
Il ressort des auditions de ce jour que, sur la feuille de match :
- L'arbitrage n'a pas été tiré au sort ;
- L'arbitre central bénévole est également inscrit sur le banc de touche ;
- La numérotation des joueurs visiteurs n'est pas conforme (en continu de 1à 8 et 9 à 12) ;
- Il n'y a pas eu de vérification des licences ;
- Concernant le protocole COVID-19 tiré de l'application du Décret en vigueur sous la responsabilité du référent COVID du club recevant, il n'y a pas eu de contrôle du pass vaccinal à l'entrée des installations pour le public et les dirigeants ou du pass sanitaire pour les joueurs âgés de 12 ans et 2 mois ;
- Certaines signatures de dirigeant sont absentes ;
- Au recto : des sanctions disciplinaires, des blessures sans mention du temps ont été portées sans que le dirigeant responsable de l'équipe adverse en ait pris connaissance ;
- Au verso : absence de signature ou mentions après signature, …

Il apparait nécessaire à la Commission de rappeler aux clubs l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin quelle que soit la catégorie.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,
Dit infliger un rappel à l'ordre aux dirigeants des deux clubs en présence.

M. Gilles PHOCAS n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 13 FEVRIER 2022

BOUJAN FC 1 / JUVIGNAC AS 2

Match N° 23500974 – Départemental 3 (B) du 13 février 2022

Courriel de l'AR. S. JUVIGNAC faisant part d'irrégularités du FC BOUJAN sur la feuille du match en rubrique.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Par ce courriel reçu par le secrétariat du District envoyé d'une boite mail non officielle, l'AR. S. JUVIGNAC met en cause la participation de 4 joueurs « mutation hors période » de BOUJAN FC 1 inscrits sur la FMI.

- Sur la forme :

Il ressort de l'article 12 du Règlement Intérieur du District que « *Les clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (Exemple : 555555@footoccitanie.fr). Elle vaudra "courrier à en-tête du club" pour toutes les procédures le nécessitant* »
Le courriel signalant cette infraction règlementaire ayant été envoyé depuis une boite mail privée, il est donc irrecevable.

- Sur le fond :

Les quatre joueurs visés par le courriel de l'AR. S. JUVIGNAC sont titulaires d'une licence « Mutation hors période »

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***

THONGUE & LIBRON FC1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match N° 24242308 – Féminines U18 phase 2 (A)

Dossier transmis par la Section Féminines de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'une arbitre assistante non licenciée.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que Mme F, arbitre assistante de CORNEILHAN LIGNAN 1, n'était pas licenciée à la date de la rencontre.
Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que *« Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit Infliger une amende de 50€ à ENT CORNEILHAN LIGNAN FC pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 20 FEVRIER 2022

PEROLS ES 2 / GC LUNEL 2
Match n° 23500827 – Championnat Départemental 3 (A) du 20 février 2022

Dossier en attente de décision par la Commission de Discipline.

***

ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / PUISSALICON MAGALAS 1
Match N°24360236 – Coupe Hérault U15 du 19 février 2022

Modification du motif des réserves d'avant match inscrites sur la FMI par PUISSALICON MAGALAS 1 lors de la confirmation.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Par mail en date du 21/02/2022 l'AS PUISSALICON MAGALAS confirme des réserves portées sur la FMI de la rencontre en rubrique en modifiant le motif comme suit :
Réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
En conséquence, il y a lieu de considérer ce courriel comme une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., et dit cette réclamation recevable en la forme.
Ladite réclamation a été communiquée le 24/02/2022 à l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER qui n'a pas fourni ses observations.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucun des joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique n'a pris part au match de Championnat U15 Régional (A) du 13/02/2022 MHSC 1/ST CLEMENT MONTFERRIER 1, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Rejeter la réclamation comme non fondée
- Porter au débit de l'AS PUISSALICON MAGALAS le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan